

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA COMMISSION D'ENQUÊTE ALLEMANDE ET LES
BREVETS POUR PRODUITS CHIMIQUES.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant
les marques de fabrique (du 21 dé-
cembre 1883). (Suite et fin.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

France. *Marques de fabrique et de com-
merce déposées en 1886.* — Suède.
*Statistique de la propriété industrielle
pour 1886.*

JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Invention faite par un em-
ployé.* — Italie. *Brevet pour un procédé
concernant l'extraction du peptone.* —
Brevets pour médicaments. — *La non-
brevetabilité s'applique au produit et
non au procédé.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. *Rapport du contrôleur
général des brevets, dessins et marques
de fabrique sur l'année 1886.* — *Entrée
en vigueur de la loi sur les marques de
marchandises.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE ALLEMANDE ET LES BREVETS POUR PRODUITS CHIMIQUES.

II.

Nous avons vu dans un article pré-
cédent les inconvénients qui résultent
pour l'industrie chimique de l'Alle-
magne de la législation actuelle sur
les brevets d'invention. Le principal
d'entre eux est que, grâce à la non-

brevetabilité des produits chimiques,
les brevets allemands ne peuvent pas
poursuivre les contrefacteurs sur la
simple saisie des produits contrefaits,
mais qu'ils doivent prouver l'emploi
du procédé breveté, preuve souvent
difficile à fournir quand la contrefaçon
a été commise en Allemagne, et tout
à fait impossible quand elle a eu lieu
à l'étranger.

Trois des questions soumises à la
commission d'enquête par le conseil
fédéral allemand, se rapportaient à la
protection des produits chimiques fa-
briqués d'après des procédés brevetés :
Elles portaient les numéros 7, 8 et 9,
et étaient conçues en ces termes :

« 7^o Convient-il de dire expressément
dans la loi que le brevet délivré pour
un procédé, — en particulier pour un
procédé ayant pour objet la fabrication
d'un produit chimique, — doit aussi
avoir pour effet de subordonner à l'au-
torisation du breveté le commerce ou
la mise en vente du produit fabriqué
d'après le procédé indiqué dans le
brevet ?

« 8^o A-t-on constaté que des produits
fabriqués dans le pays d'après un
procédé breveté aient été importés de
l'étranger sur une grande échelle, au
détriment du breveté ?

« Dans l'affirmative, faut-il intro-
duire dans la loi une disposition plus
sévère que celle de l'article 4 ?

« 9^o En particulier, conviendrait-il
d'adopter une disposition portant que
les substances nouvelles importées de
l'étranger et dont le procédé de fabri-
cation est breveté dans le pays, seront
considérées, jusqu'à preuve contraire,
comme ayant été fabriquées d'après le
procédé breveté ?

« Cette présomption doit-elle subsis-
ter même dans le cas où l'on connaî-
trait un autre procédé de fabrication ? »

L'industrie chimique était la seule
qui se fût plainte de l'importation
de produits fabriqués d'après des pro-
cédés brevetés dans le pays. Plusieurs
membres de la commission, presque
tous juristes, désiraient éviter de créer
une situation particulière à cette in-
dustrie, et demandaient qu'on proté-
geât aussi les inventeurs brevetés de
procédés mécaniques, de machines et
d'outils, contre l'importation de pro-
duits fabriqués à l'étranger à l'aide de
leurs inventions. Il a été proposé dans
ce sens de recommander au gouverne-
ment une disposition législative inter-
disant d'une manière générale l'impor-
tation des produits fabriqués à l'étran-
ger d'après un procédé breveté dans le
pays. Ce système aurait des conséquen-
ces déplorables : il exclurait entre autres
de l'importation des machines appar-
tenant au domaine public, mais parti-
ellement construites avec de l'acier
produit d'après le système Thomas
Gilchrist qui est breveté en Allemagne.

Une autre proposition évitait l'in-
convénient que nous venons de signa-
ler, en se bornant à empêcher l'importa-
tion de certains produits déterminés.
Elle était conçue dans ces termes :
« Doit être interdite, l'importation, dom-
mageable à l'industrie nationale, de pro-
duits pour la fabrication desquels un
procédé breveté est employé dans l'em-
pire d'Allemagne, si elle est opérée
sans le consentement du propriétaire
du brevet. » Cette disposition supposait
l'établissement, par le gouvernement,
d'une liste des matières ou d'objets
dont l'importation serait considérée

comme dommageable à l'industrie nationale, et partant interdite. Elle a été combattue, parce qu'elle pouvait faire dépendre de la situation politique du moment, la protection accordée à l'inventeur. On a, du reste, relevé qu'il serait fort difficile de désigner des produits dont l'importation nuirait à l'ensemble de l'industrie nationale : l'importation de la cellulose, par exemple, serait désavantageuse pour les fabriques qui produisent cette substance, mais elle serait favorable aux fabriques de papier qui la consomment.

La déclaration suivante a fini par être adoptée à l'unanimité moins une voix :

« Il est nécessaire de pourvoir par la législation à ce que celui qui possède en Allemagne un brevet pour un procédé soit protégé contre l'importation des produits fabriqués à l'étranger d'après ledit procédé. »

La commission d'enquête ne s'en est toutefois pas tenue à cette déclaration, qui s'applique également aux produits de toutes les industries ; elle a encore examiné de très près les moyens proposés dans le but spécial de porter remède à l'état de choses dont souffre l'industrie chimique, et c'est cette partie de son travail qui est la plus intéressante.

La première proposition faite dans ce but consistait à ajouter à l'article 4 de la loi sur les brevets un paragraphe de la teneur suivante :

« Si le produit chimique fabriqué d'après le procédé breveté est en même temps un produit nouveau, tout produit identique importé de l'étranger pendant la durée légale du brevet sera, jusqu'à preuve contraire, considéré comme ayant été fabriqué d'après ledit procédé, ou d'après d'autres procédés brevetés ultérieurement. »

L'avantage de cette disposition est qu'elle crée une présomption légale en faveur du breveté allemand. La charge de preuve qui incombe jusqu'ici au breveté est renversée et imposée à l'importateur du produit que l'on soupçonne avoir été fabriqué d'après le procédé breveté. L'importateur a certainement plus de facilité à prouver que le produit est fabriqué d'après un système non breveté, que le fabricant allemand n'en a à prouver le contraire.

L'établissement d'une présomption légale dans le sens que nous venons d'indiquer a été combattu de divers côtés. Les juristes ont fait valoir que, dans la procédure actuelle, une pré-

somption de ce genre était de peu de valeur, car il n'existe plus de règles spéciales pour l'établissement de la preuve, et il suffit que le juge arrive d'une manière ou d'une autre à se faire une conviction sur le fait en cause. Il répugnait aussi à plusieurs d'admettre, au cas où il existerait plus d'un procédé pour la fabrication du même produit, une présomption permettant à l'un des brevetés de s'opposer à l'importation d'un produit fabriqué d'après un autre procédé que le sien. On craignait, en outre, qu'une disposition dirigée aussi ostensiblement contre l'étranger ne fût de nature à provoquer des représailles de la part des autres pays.

La Société allemande des ingénieurs proposait d'ajouter à l'article 4 un paragraphe dont voici la teneur : « Une substance n'est considérée comme brevetée que jusqu'à ce qu'un nouveau procédé pour sa fabrication ait été breveté ou rendu public. » De cette manière, le breveté pourrait poursuivre la contrefaçon sur la simple saisie du produit contrefait, comme cela se fait actuellement pour les produits brevetés qui n'appartiennent pas à l'industrie chimique. Mais cet avantage très réel disparaîtrait dès qu'un nouveau procédé serait découvert ; et le breveté lui-même se garderait de perfectionner son procédé, car en faisant breveter son perfectionnement il perdrait ses droits sur son produit.

M. le Dr Reuling, avocat au tribunal de l'empire, a fait une proposition des plus intéressantes. D'après lui, on pourrait, sans inconvénient, mettre les inventions chimiques sur le même pied que toutes les autres, car il existe dans l'article 11 de la loi, relatif aux licences obligatoires, une garantie certaine que l'inventeur d'un procédé nouveau pourrait le faire breveter, quand bien même il aurait déjà été délivré un brevet pour le produit qui en résulte. Le brevet pour un tel procédé serait ce qu'on appelle en Allemagne un brevet dépendant (*Abhängigkeitspatent*), c'est-à-dire un brevet empiétant sur un autre délivré précédemment et ne pouvant être utilisé qu'avec l'assentiment du propriétaire de ce dernier. M. Reuling voudrait toutefois stipuler que, pour les inventions chimiques, la possession du brevet dépendant donnerait immédiatement à son titulaire le droit d'empiéter sur le brevet principal, en utilisant le procédé nouveau pour la fabrication du produit breveté ; d'autre part

il accorderait à l'inventeur du produit, comme droit corrélatif, la faculté d'employer le nouveau procédé sans payer aucune indemnité. En d'autres termes, il y aurait entre l'inventeur du produit et ceux de procédés nouveaux servant à sa fabrication, un échange de licences, dans lequel le premier céderait aux seconds son droit privatif sur la substance inventée, et recevrait d'eux le droit d'appliquer tous les procédés qui viendraient à être brevetés pendant l'existence légale de son brevet.

La commission d'enquête a fini par adopter la proposition faite au nom des chimistes présents par M. le Dr Caro, président de la commission des brevets de la Société allemande pour la défense des intérêts de l'industrie chimique.

Cette proposition se divisait en deux parties, dont la première consistait à apporter à l'article 1^{er} de la loi une modification dans le sens suivant :

« Ne peuvent être brevetées, les inventions de matière produites par la voie chimique, en tant que ces inventions n'ont pas en même temps pour objet un procédé spécial pour la fabrication de ces matières. »

La seconde partie de la proposition consistait à ajouter à l'article 5 de la loi un paragraphe conçu dans ces termes :

« Lorsqu'un produit chimique et un procédé spécial formeront à la fois l'objet de l'invention, le brevet n'aura pas d'effet à l'égard de celui qui fabrique le même produit d'après un autre procédé, ou qui introduit dans le commerce ou met en vente un produit ainsi fabriqué. »

D'après la première de ces dispositions, l'inventeur d'un produit pouvant être obtenu par un procédé spécial, le ferait breveter en même temps que ce procédé. Cela lui permettrait d'exiger de tous les détenteurs du produit breveté la preuve que leur marchandise est fabriquée d'après un autre procédé que le sien, faute de quoi il pourrait les faire condamner comme contrefacteurs. Pratiquement, l'effet serait le même que celui de la présomption légale qui avait été proposée, sauf qu'ici le juge serait forcé de faire droit au breveté, si l'emploi d'un autre procédé n'était pas démontré à l'évidence. Ce système a toutefois sur le précédent le grand avantage qu'il s'appliquerait aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, bien que son effet pratique fût

avant tout d'empêcher ceux-ci d'importer des produits fabriqués d'après des brevets indigènes. Un autre bon côté de la proposition de M. Caro, c'est que l'inventeur du produit aurait le droit de l'appeler de son nom, ce qui lui procurerait à la fois une satisfaction d'amour-propre et un avantage commercial; il pourrait aussi, à l'exclusion des inventeurs de procédés subséquents, qualifier son produit de *produit breveté*, ce qui est actuellement interdit en Allemagne, vu que les *procédés* chimiques sont seuls brevetables. Le fait que le brevet ne serait délivré que pour les produits spécialement décrits et énumérés comme résultant du procédé spécifié mettrait fin au grave inconvénient signalé dans notre premier article, et qui consiste en ce que l'inventeur breveté d'un procédé, d'une réaction, est maître de tous les produits pouvant être obtenus par ce moyen, quand bien même il n'aurait pas soupçonné leur existence. Le brevet ne serait plus accordé pour une réaction, mais pour son utilisation dans un but déterminé.

La première proposition du Dr Caro tend à donner au brevet chimique allemand les avantages du *brevet de produit* des autres pays. La seconde tend à éviter les inconvénients inhérents à ce dernier. Le produit ne serait breveté qu'en faveur du premier inventeur, de celui qui l'aurait découvert; mais ce brevet ne pourrait être opposé aux personnes qui découvriraient des procédés nouveaux, qu'ils soient brevetés, publiés ou exploités sous le secret de fabrique. Donc pleine liberté pour les progrès ultérieurs.

L'avantage principal qu'aurait le brevet délivré à la fois pour le produit et le procédé sur ceux délivrés plus tard pour le seul procédé, serait que la charge de preuve ne serait renversée qu'en faveur du premier; en d'autres termes, que l'inventeur breveté pour le produit pourrait seul exiger des détenteurs du produit argué de contrefaçon la preuve que ce dernier est le résultat d'un autre procédé que le sien, tandis que les autres brevetés devraient prouver qu'il a été fabriqué d'après leur procédé. Il est probable que, dans bien des cas, les inventeurs d'un procédé perfectionné voudraient s'entendre avec le premier breveté pour obtenir la cession de son brevet et avoir ainsi un moyen bien plus facile de faire valoir leurs droits vis-à-vis des tiers.

Le système de M. Caro présente sans

contredit de grands avantages sur celui de la loi allemande actuelle. On peut toutefois lui reprocher qu'il ne fait pas encore une situation assez favorable à l'inventeur du produit nouveau. Chacun s'accorde à reconnaître que le mérite de ce dernier est bien supérieur à celui de l'inventeur d'un procédé perfectionné, qui a un but bien déterminé devant lui et doit seulement chercher le chemin le plus pratique de l'atteindre; il paraît donc juste que celui-ci tire de son invention un profit moindre que celui-là. Ce qui aggrave encore la situation du premier inventeur, c'est que l'inventeur du procédé concurrent n'a pas même besoin d'être breveté. Supposons que ce dernier laisse tomber son invention dans le domaine public: chacun utilisera le système le plus économique devenu la propriété de tous, et malgré son double brevet, le premier inventeur ne retirera rien d'une invention qui ne se serait pas faite sans lui. Il serait encore plus injuste que celui qui a enrichi l'industrie d'un produit nouveau en dévoilant son invention dans une demande de brevet, ne fût pas protégé contre un concurrent auquel il aurait frayé la voie par sa spécification, et qui travaillerait égoïstement à l'abri du secret de fabrique.

Il nous semble que l'on arriverait à un résultat satisfaisant en fondant les propositions de MM. Reuling et Caro, et en établissant pour la protection des inventions chimiques les principes suivants:

1° Les produits chimiques ne peuvent être brevetés qu'avec le procédé spécial servant à leur fabrication;

2° Le brevet délivré à la fois pour un produit chimique et pour le procédé de fabrication y relatif n'empêchera pas la délivrance de brevets pour d'autres procédés conduisant au même produit;

3° Le titulaire d'un brevet délivré à la fois pour un produit chimique et pour le procédé de fabrication y relatif peut, moyennant réciprocité, obtenir la jouissance de tout brevet délivré, pendant la jouissance de ses droits, pour un autre procédé conduisant au même produit.

Le système que nous venons d'esquisser aurait pour premier avantage d'empêcher un procédé de tomber dans le domaine public ou d'être exploité sous le secret de fabrique, aussi longtemps que le produit qui en fait l'objet serait lui-même breveté. Il empêcherait en outre que l'inventeur du produit ne fût frustré des fruits de son travail par

un inventeur de moindre mérite, qui se bornerait à découvrir un moyen de production plus économique.

Quoi qu'il en soit de la nouvelle solution proposée, on sera d'accord pour reconnaître que l'enquête allemande a jeté une vive lumière sur la question des brevets pour produits chimiques, et préparé de précieux matériaux pour les législateurs qui auront à s'occuper de ces matières.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 décembre 1883)

(Suite et fin.)

S

Timbre DEMANDE DU CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT DE MAR-
QUE DE FABRIQUE A PRO-

DUIRE DANS LES PROCÉDURES LÉGALES

Concerne la marque de fa-
brique n°....., enregistrée
dans la classe....., au nom
de

Monsieur,

Je soussigné.....
de.....
propriétaire enregistré de la marque de fa-
brique indiquée ci-dessus, vous prie par les
présentes de me fournir un certificat d'en-
registrement en vue des procédures légales sui-
vantes: (a).....

(b).....

Daté ce jour de 188.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques
de fabrique, 25, Southampton Buildings,
Londres.

(a) Indiquer le titre exact des procédures légales.

(b) Signature.

T

Timbre DEMANDE DE RÈGLEMENT
D'UN CAS SPÉCIAL CONCER-
NANT UNE DEMANDE D'EN-
REGISTREMENT DE MARQUE DE FABRIQUE

Concerne les demandes d'en-
registrement de
et de

Monsieur,

Il est notifié par les présentes que je sous-
igné.....

de
 et je soussigné
 ne pouvons pas nous mettre d'accord quant
 aux faits sur lesquels l'opinion de la cour
 doit être prise, et que nous vous prions de
 fixer un jour où nous puissions nous présen-
 ter devant vous pour obtenir votre décision
 sur les faits devant être soumis à la cour
 comme étant constatés.

Daté ce jour de 188.....

(a).....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques
 de fabrique, 25, Southampton Buildings,
 Londres.

(a) A signer par les parties.

U

Timbre

CERTIFICAT GÉNÉRAL DU
 CONTRÔLEUR GÉNÉRAL CONS-
 TATANT LA DEMANDE D'EN-
 REGISTREMENT OU L'ENREGISTREMENT D'UNE
 MARQUE DE FABRIQUE

Bureau des brevets, section des marques de
 fabrique, Londres,

..... 188.....

Je soussigné
 contrôleur général des brevets, dessins et
 marques de fabrique, certifie par les pré-
 sentes que

V

Timbre

DEMANDE DE COPIE D'UNE
 NOTIFICATION OFFICIELLE DE
 L'ENREGISTREMENT D'UNE
 MARQUE DE FABRIQUE

Concerne la marque de fa-
 brique n°....., enregistrée
 dans la classe

Monsieur,

Je soussigné
 de
 propriétaire enregistré de la marque de fa-
 brique indiquée ci-dessus, vous prie par les
 présentes de me fournir une copie de la noti-
 fication officielle de l'enregistrement de cette
 marque.

(a).....

Daté ce jour de 188.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques
 de fabrique, 25, Southampton Buildings,
 Londres.

(a) Signature.

W

Timbre

FORMULE D'APPEL AU CON-
 TROLEUR CONTRE UNE DÉCI-
 SION DE LA COMPAGNIE DES
 COUTELIERS DE SHEFFIELD

(Cette formule doit être accompagnée d'un
 duplicata non timbré.)

Monsieur,

Je vous notifie par les présentes que je
 fais appel de la décision de la Compagnie
 des couteliers de Sheffield concernant ma
 demande d'enregistrement d'une marque de
 fabrique n°....., dans la classe,
 pour
 et je me permets, par conséquent, de sou-
 mettre mon exposé des motifs de l'appel (a)
 à votre décision.

(b).....

Daté ce jour de 188.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des marques
 de fabrique, 25, Southampton Buildings,
 Londres.

(a) L'exposé doit être écrit sur papier *foolscap* (d'un
 côté seulement), avec une marge de deux pouces (0,051 m.)
 du côté gauche du papier.

(b) Signature.

TROISIÈME ANNEXE

Observation générale

Toutes marchandises composées de mati-
 ères mélangées (par exemple de coton et de
 soie) seront portées à celle des classes corres-
 pondant aux matériaux employés que le con-
 trôleur pourra désirer.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Observation. — Les produits mentionnés comme exem-
 ples n'épuisent nullement la liste des produits compris
 dans chaque classe.

CLASSE 1.

Substances chimiques employées dans l'in-
 dustrie, dans la photographie ou dans les
 recherches scientifiques et anti-corrosifs.

Exemples : Acides, y compris les acides
 végétaux. — Alcalis. — Couleurs pour pein-
 tres. — Colorants. — Matières tinctoriales
 minérales.

CLASSE 2.

Substances chimiques employées dans
 l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire
 ou dans un but d'hygiène.

Exemples : Engrais artificiels. — Remèdes
 pour bestiaux. — Désinfectants. — Insecti-
 cides.

CLASSE 3

Substances chimiques préparées à l'usage
 de la médecine ou de la pharmacie.

Exemples : Huile de foie de morue. — Pro-
 duits médicamenteux. — Remèdes secrets. —
 Emplâtres. — Rhubarbe.

CLASSE 4

Substances végétales, animales et miné-
 rales brutes ou ayant subi une préparation
 partielle, employées dans l'industrie et non
 comprises dans les autres classes.

Exemples : Résines. — Huiles employées
 dans l'industrie et non comprises dans d'au-
 tres classes. — Matières tinctoriales non mi-
 nérales. — Substances tannantes. — Substan-
 ces fibreuses (coton, chanvre, lin, jute). —
 Laine. — Soie. — Soies de porc. — Crins. —

Plumes. — Liège. — Semences. — Charbon.
 — Coke. — Os. — Éponges.

CLASSE 5

Métaux bruts et partiellement ouvrés em-
 ployés dans l'industrie.

Exemples : Fer et acier fondu ou en gueu-
 ses. — Fer brut. — Fer en barres et rails, y
 compris les rails de chemin de fer. — Fer en
 verges. — Tôle de fer et plaques pour chau-
 dières et pour blindages. — Fer feuillard. —
 Plomb en saumons. — Plomb laminé. —
 Plomb en feuilles. — Fils métalliques. —
 Cuivre. — Zinc. — Or en lingots.

CLASSE 6

Machines de tout genre et parties de ma-
 chines, à l'exception des machines agricoles
 et horticoles comprises dans la classe 7.

Exemples : Machines à vapeur. — Chau-
 dières. — Machines pneumatiques. — Ma-
 chines hydrauliques. — Locomotives. —
 Machines à coudre. — Bascules. — Machines-
 outils. — Machines pour mines. — Pompes
 à incendie.

CLASSE 7

Machines agricoles et horticoles et parties
 de ces machines.

Exemples : Charrues. — Semoirs. — Mois-
 sonneuses. — Batteuses. — Barattes. —
 Presses à cidre. — Hache-paille.

CLASSE 8

Instruments scientifiques et appareils pour
 l'usage pratique. Instruments et appareils
 pour l'enseignement.

Exemples : Instruments mathématiques.
 — Jauges. — Lochs. — Lunettes. — Matériel
 d'enseignement.

CLASSE 9

Instruments de musique.

CLASSE 10

Instruments chronométriques.

CLASSE 11

Instruments, appareils et objets non mé-
 dicamenteux, servant à la chirurgie ou à la
 médecine, ou se rapportant à la santé des
 hommes et des animaux.

Exemples : Bandages. — Gants pour fric-
 tions. — Lancettes. — Flammettes. — In-
 jecteurs.

CLASSE 12

Coutellerie et outils tranchants.

Exemples : Couteaux. — Fourchettes. —
 Ciseaux. — Cisailles. — Limes. — Scies.

CLASSE 13

Objets de métal non compris dans les autres
 classes.

Exemples : Enclumes. — Clefs. — Bassins.
 — Aiguilles. — Houes. — Pelles. — Tire-
 bouchons.

CLASSE 14

Objets en métaux précieux (y compris l'alu-
 minium, le nickel, le métal anglais, etc.) et
 bijouterie, ainsi que leurs imitations.

Exemples : Vaisselle plate. — Boîtes de

pendules et porte-crayons des métaux indiqués. — Objets plaqués de Sheffield et d'ailleurs. — Objets dorés à la feuille ou à l'or moulu.

CLASSE 15

Verre.

Exemples : Verre à vitres et verre en plaques. — Verres peints. — Mosaïque de verre. — Perles de verre.

CLASSE 16

Porcelaine et poterie.

Exemples : Porcelaine. — Poterie de grès. — Terre cuite. — Porcelaine statuaire. — Tuiles. — Briques.

CLASSE 17

Produits manufacturés, minéraux ou autres, destinés à la construction ou à la décoration architecturale.

Exemples : Ciment. — Plâtre. — Imitation de marbre. — Asphalte.

CLASSE 18

Appareils pour le génie civil, l'architecture et le bâtiment.

Exemples : Appareils à plonger. — Appareils de chauffage. — Appareils de ventilation. — Appareils à filtrer. — Appareils d'éclairage. — Matériel de drainage. — Sonneries électriques et pneumatiques.

CLASSE 19

Armes, munitions et matériel non compris dans la classe 20.

Exemples : Canons. — Armes à feu portatives. — Fusils de chasse. — Épées. — Boulets et autres projectiles. — Équipements de campement. — Équipements.

CLASSE 20

Substances explosives.

Exemples : Poudre à canon. — Coton-poudre. — Dynamite. — Pétards explosifs. — Capsules à percussion. — Feux d'artifice. — Cartouches.

CLASSE 21

Matériel appartenant à l'architecture navale et équipements nautiques non compris dans les classes 19 et 20.

Exemples : Bateaux. — Ancres. — Câbles-chainés. — Gréements.

CLASSE 22

Voitures.

Exemples : Voitures de chemin de fer. — Wagons. — Trucs. — Bicycles. — Chaises roulantes.

CLASSE 23

Fils de coton.

Exemples : Coton à coudre, en bobine. — Coton à coudre non en bobine. — Fils de coton teints.

CLASSE 24

Étoffes de coton à la pièce, de tous genres.

Exemples : Shirtings. — Calicot.

CLASSE 25

Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38.

Exemples : Dentelles de coton. — Lacets de coton. — Rubans de coton.

CLASSE 26

Fils de lin et de chanvre.

CLASSE 27

Étoffes de lin et de chanvre à la pièce, de tous genres.

CLASSE 28

Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.

CLASSE 29

Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50.

CLASSE 30

Soie filée, organsinée, et soie à coudre.

CLASSE 31

Étoffes de soie à la pièce.

CLASSE 32

Autres articles de soie non compris dans les classes 30 et 31.

CLASSE 33

Fils de laine ou d'autres poils.

CLASSE 34

Draps et étoffes de laine ou d'autres poils.

CLASSE 35

Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34.

CLASSE 36

Tapis et toiles cirées.

Exemples : Droguet. — Nattes et paillassons. — Descentes de lit.

CLASSE 37

Cuir, peaux ouvrées et non ouvrées, et articles de cuir non compris dans les autres classes.

Exemples : Sellerie. — Harnais. — Fouets. — Porte-manteaux. — Fourrures.

CLASSE 38

Articles d'habillement.

Exemples : Chapeaux de tous genres. — Casquettes et bonnets. — Bonneterie. — Gants. — Bottes et souliers. — Autres vêtements confectionnés.

CLASSE 39

Papier (à l'exception du papier-tenture), fournitures de bureau et reliure.

Exemples : Enveloppes. — Cire à cacheter. — Plumes (à l'exception des plumes d'or). — Encre. — Cartes à jouer. — Buvards. — Pres-ses à copier.

CLASSE 40

Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans d'autres classes.

CLASSE 41

Meubles et tapisserie.

Exemples : Papier-tenture. — Papier mâché. — Miroirs. — Matelas.

CLASSE 42

Substances alimentaires et ingrédients culinaires.

Exemples : Céréales. — Légumes. — Huile d'olive. — Houblon. — Malt. — Fruits secs. — Thé. — Sagou. — Sel. — Sucre. — Viandes conservées. — Confiserie. — Tourteaux. — Conserves au vinaigre. — Substances propres à clarifier la bière.

CLASSE 43

Boissons fermentées et spiritueuses.

Exemples : Bière. — Cidre. — Vin. — Whisky. — Liqueurs.

CLASSE 44

Eaux minérales et gazeuses naturelles et artificielles, y compris la bière de gingembre.

CLASSE 45

Tabac, brut ou manufacturé.

CLASSE 46

Semences pour l'agriculture et l'horticulture.

CLASSE 47

Chandelles ; savon commun, détergents ; huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage ; allumettes ; amidon, bleu de toilette et autres préparations servant au blanchissage.

Exemples : Poudres à blanchir. — Benzine collas.

CLASSE 48

Parfumerie (comprenant les articles de toilette, les préparations pour les cheveux et les dents, et le savon parfumé).

CLASSE 49

Jeux de tous genres et articles de sport [chasse, pêche, etc.] non compris dans les autres classes.

Exemples : Billards. — Patins à roulettes. — Filets et lignes à pêcher. — Jouets.

CLASSE 50

Divers comprenant :

(1) Articles manufacturés d'ivoire, d'os ou de bois, non compris dans les autres classes.

(2) Articles manufacturés de paille ou d'herbe, non compris dans les autres classes.

(3) Articles manufacturés de substances animales ou végétales, non compris dans les autres classes.

(4) Pipes à fumer.

(5) Parapluies, cannes, brosses et peignes.

(6) Crème à meubles, poudre pour polir l'argenterie.

(7) Toile goudronnée, tentes, bâches, cordes et ficelle.

(8) Boutons de toutes sortes, autres que ceux en métaux précieux ou en imitations.

(9) Garnitures (étoupage) et tuyaux (flexibles) de tous genres.

(10) Articles non compris dans les classes ci-dessus.

Exemple : Articles de tonnellerie et de boissellerie.

(Signé) J. CHAMBERLAIN,

Président du département du commerce.

21 décembre 1883.

NOTE

L'Administration britannique, à laquelle nous avons soumis notre traduction du règlement ci-dessus, a bien voulu suggérer les modifications suivantes :

12. Le terme *instruments* tranchants doit être remplacé par celui d'*outils* tranchants.

16. Le mot que nous avons traduit par *déclaration*, à la première ligne, doit être rendu par le terme *exposé de motifs*.

17. Les mots *d'une manière quelconque* doivent être supprimés et les mots *le pouvoir discrétionnaire*, remplacés par ceux de *un pouvoir discrétionnaire quelconque*.

29. (4.) Au lieu des mots *la notification*, au commencement du paragraphe, il faut lire *le susdit avis*.

Enfin, le règlement doit porter la date du 21 décembre 1883, au lieu de celle du 4 décembre.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

FRANCE. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1886. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886 est de 5520; 5268 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 252 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1886.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886 inclusivement, classées par catégories.

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	31
2	Aiguilles, épingles et hameçons	19
3	Arquebuserie et artillerie	32
4	Articles pour fumeurs	41
5	Bimbeloterie	71
6	Bois	7
7	Boissons	218
8	Bonneterie et mercerie	80
9	Bougies et chandelles	61
10	Café, chicorée et thé	171
11	Cannes et parapluies	20
12	Caoutchouc	8
13	Carrosserie et sellerie	9
14	Céramique et verrerie	44
15	Chapellerie et modes	32

16	Chauffage et éclairage	88
17	Chaussures	51
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	22
19	Chocolats	79
20	Cirages	22
21	Confiserie et pâtisserie	119
22	Conserves alimentaires	82
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	63
24	Coutellerie	53
25	Cuir et peaux	52
26	Dentelles et tulles	4
27	Eaux-de-vie	353
28	Eaux et poudres à nettoyer	49
29	Électricité	10
30	Encres	54
31	Engrais	25
32	Fils de coton	49
33	Fils de laine	10
34	Fils de lin	255
35	Fils de soie	15
36	Fils divers	1
37	Gants	57
38	Habillement	40
39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	34
40	Huiles et graisses	25
41	Huiles et vinaigres	40
42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	15
43	Instruments de musique et de précision	30
44	Jouets	12
45	Liqueurs et spiritueux	343
46	Literie et ameublements	15
47	Machines à coudre	7
48	Machines agricoles	3
49	Machines et appareils divers	28
50	Métallurgie	76
51	Objets d'art	11
52	Papeterie et librairie	118
53	Papiers à cigarettes	95
54	Parfumerie	323
55	Passementerie et boutons	24
56	Pâtes alimentaires	5
57	Photographie et lithographie	31
58	Produits alimentaires	240
59	Produits chimiques	116
60	Produits pharmaceutiques	391
61	Produits vétérinaires	10
62	Quincaillerie et outils	69
63	Rubans	15
64	Savons	420
65	Serrurerie et maréchalerie	20
66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	43
67	Tissus de coton	16
68	Tissus de laine	10
69	Tissus de lin	6
70	Tissus de soie	11
71	Tissus divers	21
72	Vins	155
73	Vins mousseux	327
74	Produits divers	18

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux cent cinquante-deux marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1886.

Allemagne	61
Angleterre	110

Autriche	4
Belgique	25
Canada	1
États-Unis d'Amérique	11
Hollande	3
Hongrie	1
Italie	3
Luxembourg (Grand Duché de)	3
Norvège	1
Russie	2
Suède	11
Suisse	12
Tonquin	1
Turquie	2
Uruguay	1

SUÈDE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Brevets demandés	703
Brevets délivrés	264
Sommes perçues pour brevets Cour.	35,350

b. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	1,453
Marques enregistrées	1,387
Sommes perçues pour marques Cour.	58,120

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — INVENTION FAITE PAR UN EMPLOYÉ. — La cour suprême de Wisconsin a rendu, dans l'affaire Fuller et Johnson Manufacturing Company contre Bartlett, un arrêt qui présente un grand intérêt pour les inventeurs. L'action tendait à obtenir l'exécution d'un prétendu contrat implicite, d'après lequel le défendeur aurait dû faire cession à la compagnie demanderesse, avant la prise de brevet, d'une invention faite par lui pendant qu'il était employé de ladite compagnie. D'après la Cour, le seul fait qu'un employé se sert des matériaux de son patron pour faire une invention, et qu'il est assisté des services et des suggestions de ses collègues et de son chef pour la perfectionner et la rendre praticable, ne suffit pas pour exclure cet employé des droits qu'il possède sur son invention. De la passivité de l'inventeur, il ne peut être conclu à un contrat implicite tendant à la cession de droits de cette nature. C'est la conception de la machine perfectionnée qui constitue l'invention, et non les matériaux, la main-d'œuvre et l'habileté employés pour sa construction; le défendeur, en sa qualité d'inventeur, était donc le propriétaire légal de l'invention.

La question ci-dessus s'élève sans cesse entre les inventeurs et leurs patrons, et les agents de brevets sont fréquemment appelés à décider entre les parties. Cette décision règlera bon nombre de contestations.

(Scientific American.)

ITALIE. — BREVET POUR UN PROCÉDÉ CONCERNANT L'EXTRACTION DU PEPTONE. — BRE-

VETS POUR MÉDICAMENTS. — LA NON-BREVETABILITÉ S'APPLIQUE AU PRODUIT ET NON AU PROCÉDÉ. — M. Emmanuel Merk de Darmstadt a déposé par l'entremise de son fondé de pouvoirs spécial, M. G. Faliva de Milan, une demande de brevet pour une invention intitulée : *Procédé pour extraire le peptone des nucléo-proléines*.

Le ministère a refusé le brevet demandé, sur le préavis du conseil supérieur de santé, lequel envisageait qu'il s'agissait d'une substance n'ayant été employée jusqu'ici que pour des buts médicaux, et devant, par conséquent, être exclue de la protection comme tous les autres médicaments, aux termes de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731. (1)

M. Merk a rappelé de ce refus à la commission centrale de revision. La section chimique de cette commission a examiné et discuté cet appel dans sa séance du 7 juin dernier, et s'est prononcée dans les termes suivants :

La section, considérant :

I. Que le peptone n'est pas au nombre des remèdes proprement dits, vu qu'il ne figure dans aucune pharmacopée officielle, bien qu'il soit déjà connu depuis assez longtemps ; que, pour cette raison, il peut être considéré plutôt comme un aliment préparé ;

II. Que Merk, alors même que le peptone serait un remède, ne demande pas le brevet pour la substance déjà connue, — qui pourra continuer à être préparée d'après les anciennes méthodes, — mais uniquement pour le procédé de fabrication qu'il considère comme nouveau ;

Estime que l'invention dont il s'agit ne peut être comprise dans l'exclusion formulée à l'article 6 de la loi, et qu'au contraire, le brevet demandé peut être accordé.

(Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE SUR L'ANNÉE 1886. — L'impulsion donnée par la loi de 1883 à la prise de brevets et au dépôt de dessins et de marques de fabrique n'est pas près de s'arrêter. Les résultats atteints en 1886 dans ces divers domaines dépassent tous ceux qui ont été obtenus jusqu'ici.

Brevets. Le nombre des brevets demandés s'élève à 17,162, dépassant de 6,5 pour 100 celui de l'année précédente. Les demandes de brevets provenant du Royaume-Uni forment le 77 pour 100 du total des demandes ; cette proportion était de 79 pour 100 en 1884 et

de 77 pour 100 en 1885. Le nombre des demandes présentées par l'entremise d'agents a été de 12,196, ce qui fait le 71 pour 100 du total des brevets demandés : il était de 12,461 en 1884 et de 11.695 en 1885, formant pour les deux années environ le 73 pour 100 des demandes déposées.

Pendant cette dernière année, 14,822 demandes de brevets ont été déposées avec une spécification provisoire, et 2340 avec une spécification complète. En 1884, la proportion était de 15,254 spécifications provisoires contre 1856 spécifications complètes, et en 1885 de 13,997 spécifications provisoires contre 2104 spécifications complètes.

Le nombre des spécifications complètes qui ont été déposées concernant des demandes de brevets faites précédemment avec une spécification provisoire, a été de 6845, contre 3613 en 1884 et 6900 en 1885.

Il a été donné suite à 54 pour 100 des demandes déposées en 1885 ; cette proportion a été de 58 pour 100 en ce qui concerne les demandes de 1884.

Le bureau des brevets a reçu 104 demandes en autorisation d'amender des spécifications avant le scellement des brevets, et 77 demandes tendant à amender des spécifications après le scellement. De ces demandes, 128 ont été accordées par le contrôleur, 17 repoussées, 11 retirées ou abandonnées, et 25 n'ont pas été liquidées pendant l'année.

Il a été donné 2336 avis de similarité concernant 1928 demandes de brevets.

Pendant l'année, le contrôleur a accordé environ 110 audiences à des demandeurs avant de leur refuser le brevet. Il a été adressé à l'officier de la loi 7 appels contre les décisions prises par le contrôleur ensuite des dites audiences, et le résultat en a été le suivant : 3 décisions du contrôleur ont été maintenues ; 4 décisions ont été modifiées.

Le contrôleur a encore entendu 103 oppositions à la délivrance de brevets, et 20 de ses décisions y relatives ont fait l'objet d'un appel à l'officier de la loi. Pour 9 de ces appels, la décision du contrôleur a été maintenue, pour 1 elle a été annulée, pour 4 elle a été modifiée : à la fin de l'année il restait encore 6 appels en suspens.

Le contrôleur a enfin entendu 17 oppositions relatives à des demandes en autorisation d'amender des spécifications ; et, sur les décisions prises à ce sujet, il a été interjeté un seul appel

à l'officier de la loi, lequel a donné raison au contrôleur.

Deux brevets ont été prolongés par le conseil privé pendant le cours de l'année.

Il n'a pas été reçu jusqu'ici de demandes tendant à l'octroi de licences obligatoires ; mais il est possible que la disposition légale relative à cet objet n'en produise pas moins ses effets, en engageant les brevetés à accorder des licences à l'amiable, pour ne pas être forcés de comparaître devant le département du commerce.

Dessins. Le nombre des dessins enregistrés pendant l'année s'est élevé à 23,717, non compris 324 collections de dessins.

L'enregistrement a été refusé pour 198 dessins, à cause de leur ressemblance avec d'autres dessins déjà enregistrés.

L'audience prévue à la section 94 de la loi a été offerte à 253 déposants. Sur ce nombre, 152 ont acquiescé aux objections formulées par le contrôleur, sans profiter de l'audience offerte. Des 101 restants, 96 se sont rendus à l'audience, ensuite de quoi 17 demandes ont été acceptées sans modification, 51 ont été refusées et 28 ont été acceptées avec modifications ; enfin, 5 demandes ont été admises après un échange de correspondance. Dans deux cas, seulement, il a été appelé au département du commerce contre la décision du contrôleur, et ces deux appels ont été repoussés.

Marques de fabrique. Le nombre total des marques déposées en 1886 est de 10,677, — y compris 215 marques de la Compagnie des couteliers de Sheffield, — contre 8026 marques déposées en 1885.

Pendant la même période, 5421 marques ont été publiées, et 4725 ont été enregistrées.

L'audience prévue à la section 94 de la loi a été offerte à 4518 déposants. Sur ce nombre, 2629 ont accepté la décision du contrôleur sans profiter de l'audience offerte : 1889 déposants ont profité de l'audience, et le résultat a été que 137 marques ont été acceptées, et que 1752 ont été refusées, ou acceptées avec modifications.

Pendant l'année il a été appelé au département du commerce contre 16 décisions du contrôleur.

Sur 9 appels examinés par ce département, 6 ont été repoussés, 2 admis et 1 admis sous certaines conditions. Sur les 7 appels renvoyés par le dé-

(1). Art. 6. — Ne peuvent faire l'objet de privilèges :

4° Les médicaments, de quelque espèce que se soit.

partement à la cour, 4 ont été repoussés, 1 a été admis sous certaines conditions, et les 2 restants étaient en suspens à la fin de l'année.

Comme les années précédentes, le commissaire des brevets a joint à son rapport d'intéressants tableaux statistiques. Nous comptons les publier successivement dans notre journal.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — Le 23 août dernier est entrée en vigueur la loi dont nous venons de transcrire le titre sommaire, et dont voici le titre complet : « loi codifiant et amendement la législation relative aux marques frauduleuses apposées aux marchandises ».

Cette loi reproduit en substance les dispositions du projet de loi que nous avons analysé dans notre numéro du 1^{er} avril dernier. Nous ne tarderons pas à en publier une traduction.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA UNION INTERNACIONAL PARA LA PROTECCION DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL Y EL BOLETIN DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL DEL MINISTERIO DE FOMENTO. par D. Luis Mariano de Larra, Madrid 1887.

La brochure que nous annonçons est une réponse à des critiques formulées par un député au sein du parlement espagnol contre le *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle*, qui est publié par le ministère du Fomento.

L'auteur expose d'abord ce qu'est l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et quelles sont les obligations qu'elle impose aux États contractants, parmi lesquelles se trouve celle de publier une feuille périodique officielle comme organe du service spécial de la propriété industrielle. Il démontre ensuite que le *Bulletin* espagnol correspond, dans la forme et dans le fond, aux publications analogues des autres États de l'Union, et qu'il n'est ni plus imparfait, ni plus cher que ces dernières.

Nous avons été particulièrement intéressés par l'exposé de ce qui reste encore à faire à l'Espagne pour compléter sa législation en matière de propriété industrielle.

Nous devons relever une petite erreur que M. de Larra commet en disant que le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse ne publient dans leurs *Bulletins* ni la description des marques de fabrique, ni les marques elles-mêmes. Le premier de ces pays publie une liste mensuelle des marques de fabrique enregistrées, laquelle ne contient, il est vrai, que la description des marques, à l'exclusion de toute reproduction graphique. Les Pays-Bas publient, dans une annexe au *Nederlandsche Staatscourant*, la description des marques déposées et l'avis de leur enregistrement ultérieur; les dessins des marques n'y sont joints que si le déposant a envoyé un cliché. Enfin, la Suisse reproduit dans sa *Feuille officielle du commerce* un fac-simile de chacune des marques inscrites, sans l'accompagner d'aucune description.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des

marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale, un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 184. — *Législation* (République de l'Uruguay). — Marques de fabrique et de commerce. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 185. — *Législation* (Uruguay) — Brevets d'invention. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 186. — *Législation* (Uruguay). — Brevets d'invention. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 187. — *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 14. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di luglio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di luglio 1887. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di luglio 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di luglio 1887. — *Giurisprudenza amministrativa - Italia.* — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di luglio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di luglio 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di luglio 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'auteur. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di luglio 1887. — *Legislazione estera* - Stati Uniti del Venezuela.